

moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

II. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69683

Gouvernement du Québec

C.T. 220169, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régime de retraite des enseignants — **Partage et cession des droits accumulés** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 73 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 72.1 et 72.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'enseignant ou l'ex-enseignant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2.1^o de l'article 73 de cette loi, édicté par le paragraphe 3^o de l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 72.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les conditions et

modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 72.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi et en vertu du Titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 72.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.4^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 72.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, a. 73, par. 9.1^o à 9.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 35, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r.2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union

civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 72.1.1 de la Loi doit être signée par l'enseignant ou l'ex-enseignant et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 72.1.1 de la Loi s'est produite et jointre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «période du mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile»;

2^o par l'insertion après «période afférente au mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou à l'union civile».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 72.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du régime de retraite des enseignants, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 34, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 35 et de l'article 36 du chapitre 4 des lois de 2018*).

69684

Gouvernement du Québec

C.T. 220170, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Régimes de retraite des fonctionnaires

— Partage et cession des droits accumulés
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la section III.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3^o de l'article 109 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 41 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 108.1 et 108.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.3.1^o de l'article 109 de cette loi, édicté par le paragraphe 3^o de l'article 41 du chapitre 4 des lois de 2018, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 108.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les conditions et modalités selon lesquelles les